

Paris, le 29 mars 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-088

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-1 et 225-2 1° ;

Vu la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, telle que modifiée par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Saisi par Monsieur X qui estime avoir subi une discrimination en raison de son handicap et de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur ;

Il ressort de l'enquête menée par le Défenseur des droits que le refus de crédit opposé à Monsieur X est discriminatoire en raison de ces critères et que les règles d'acceptation établies par Z comportent des dispositions discriminatoires en raison du handicap, de la nationalité, du lieu de résidence et de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue.

Décide de recommander à Z de réparer le préjudice subi par Monsieur X et de modifier ses conditions d'acceptation des crédits.

Le Défenseur des droits demande à Z de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

**Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333
du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits**

1. Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Monsieur X relative au refus de crédit qui lui a été opposé pour l'achat d'un camping-car qu'il estime discriminatoire en raison de son handicap et de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur.

I. Faits et instruction :

2. Dans le cadre de ses recherches de financement pour l'achat d'un camping-car, Monsieur X effectue une simulation en ligne sur le site de Y Assurances. Au vu des informations fournies, un crédit de 22 000 euros lui est accordé sur une durée de 10 ans. Le réclamant prend donc rendez-vous auprès de l'agence Y de A.
3. Le 4 juillet 2016, Monsieur X et son épouse se rendent à l'agence pour concrétiser leur demande de prêt. A cette occasion, ils sont interrogés sur le détail et la nature de leurs revenus. Madame X est salariée en CDI et perçoit un salaire d'environ 1600 euros mensuels. Monsieur X est bénéficiaire d'une Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) d'un montant de 800 euros par mois.
4. A l'évocation de l'AAH, l'employée de l'agence juge d'emblée que la demande ne sera pas acceptée par leur partenaire bancaire Z, dans la mesure où celui-ci ne prend pas en compte ce type de revenus. Selon elle, les revenus seuls de Madame X ne sont par ailleurs pas suffisants. Le refus est confirmé lors d'un appel à Z par l'employée de Y Assurances.
5. Par courriel du 5 juillet 2016 faisant suite à une réclamation de Monsieur X, Monsieur W, du Service Réclamations et Qualités Client de Y Assurances, explique que Y Assurances est un Intermédiaire en Opérations de Banque et qu'à ce titre il est soumis à la décision du partenaire bancaire qui définit au préalable les conditions d'acceptation de prêt.
6. Monsieur X et son épouse obtiennent finalement un crédit auprès d'un autre organisme.
7. Interrogée par les services du Défenseur des droits, Y Assurances a confirmé par courrier du 14 octobre 2016 qu'elle agissait en tant que mandataire en opérations de banque de Z, dont les règles d'acceptation lui étaient imposées. Elle a par ailleurs précisé que la demande des époux X étant restée à un stade préliminaire, aucun dossier n'avait été constitué.
8. Egalement interrogée, la société Z a indiqué par courrier du 30 septembre 2016 qu'aucune analyse n'avait été effectuée et qu'aucun dossier n'avait été mis en place, l'agence Y n'ayant pas été en mesure de donner une suite favorable à la demande des réclamants conformément aux règles d'acceptation en matière de revenu minimum établies par la société de financement, tout en précisant que Monsieur X avait déclaré percevoir uniquement une allocation de 800 euros.
9. Suite à une demande complémentaire des services du Défenseur des droits, Z a transmis par courrier du 28 février 2017 les documents relatifs à sa procédure d'acceptation.

10. En particulier, il ressort d'un document intitulé « Procédure relative au traitement de crédit (comprenant le traitement des revenus) » que « *tout revenu perçu de façon aléatoire, temporaire ou n'étant pas saisissable ne doit pas être retenu* », parmi lesquels figure l'AAH.
11. Par ailleurs, le même document prévoit qu'au titre des documents d'identité en cours de validité qui peuvent être présentés par le client, « *la carte de séjour temporaire ou titre de séjour est à exclure car sa date de validité est de 1 an* ».
12. Enfin, il est prévu que « *le client doit posséder un domicile fixe en France métropolitaine, Monaco ou DROM* » et que sont à exclure : « *foyer, hôtel, meublé, caravane, mobil home, SDF, boîte postale* ».
13. Par courrier du 16 octobre 2017, une note récapitulative a été adressée à Z, qui y a répondu le 6 décembre 2017.

II. **Cadre et analyse juridiques :**

Sur l'interdiction des discriminations en matière d'accès aux crédits

14. Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal prohibent la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser ou à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée notamment sur le handicap, la nationalité, le lieu de résidence ou la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur.
15. La notion de fourniture de biens ou de services est entendue largement et recouvre la totalité des activités économiques, les termes « *biens et services* » devant être compris comme visant « *toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage* »¹.
16. Au sens de cette définition, une offre de financement constitue un service.
17. Par ailleurs, la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations a été modifiée conformément à la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, de sorte que toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif tel que le handicap est interdite en matière d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services (article 2-3°).
18. En principe, « *le banquier est toujours libre, sans avoir à justifier sa décision, qui est discrétionnaire, de proposer ou de consentir un crédit quelle qu'en soit la forme, de s'abstenir ou de refuser de le faire* »². En d'autres termes, il n'y a pas de droit au crédit.
19. Néanmoins, la liberté contractuelle des établissements de crédit doit s'exercer dans le respect des dispositions d'ordre public édictées par le code pénal et la loi du 27 mai 2008.
20. Par ailleurs, en matière d'opérations de crédit à la consommation conclues sur le lieu de vente, les établissements de crédit sont tenus de solliciter de l'emprunteur les informations nécessaires à l'étude de sa demande de crédit, notamment afin d'évaluer

¹ CA Paris 12 novembre 1974 et CA Paris 25 janvier 2005

² Cass. Ass. Plén., 9 oct. 2006, n°06-11.06-056 et 06-11.307, Sté CDR créances c/SELAFA Mandataires judiciaires associés MJA

sa solvabilité et de mieux gérer les risques. Ces informations sont inscrites sur une fiche d'informations (articles L.312-12, L. 312-16 et L.312-17 du code de la consommation).

21. Si le montant du crédit accordé est supérieur à 3000 euros, seuil défini par le décret n°2010-1462 du 30 novembre 2010, la fiche doit être corroborée par des pièces justificatives à jour au moment de l'établissement de la fiche d'informations dont la liste est définie par ce même décret et énumérée à l'article D. 312-8 du code de la consommation (ancien article D. 311-10-3), à savoir : 1° tout justificatif du domicile de l'emprunteur, 2° tout justificatif du revenu de l'emprunteur et 3° tout justificatif de l'identité de l'emprunteur.
22. Cette réglementation ne saurait toutefois être invoquée pour sélectionner les emprunteurs en fonction notamment de la nature de leurs revenus, de leur nationalité, de leur lieu de résidence, ou de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue, mais exige de ces derniers qu'ils soient en mesure de produire les pièces justificatives afférentes.

Sur la nature des revenus :

23. Le Défenseur des droits a déjà eu l'occasion de rappeler à un établissement de crédit que le refus de crédit pris en considération d'un congé maternité, sans qu'il ne soit procédé à l'analyse concrète de la solvabilité de la cliente, caractérisait une discrimination fondée sur la maternité et les congés maternité prohibée par la loi n°2008-496 du 27 mai 2008³.
24. En particulier, il a considéré que les indemnités journalières perçues pendant un congé maternité sont des revenus imposables et saisissables dans les mêmes conditions que les salaires ou les traitements et qu'ils doivent être pris en compte dans l'étude de la solvabilité des demandeurs de crédit.
25. En l'espèce, et s'agissant plus spécifiquement de l'AAH, cette allocation semble être exclue des revenus retenus par Z en raison de son caractère aléatoire, temporaire ou insaisissable.
26. L'AAH est une allocation de solidarité destinée à assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources. Elle est accordée sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).
27. Pour en bénéficier, les personnes handicapées doivent remplir plusieurs conditions, notamment être atteintes d'un certain taux d'incapacité permanente (gravité du handicap) et disposer de ressources inférieures à certains montants.
28. L'AAH est une allocation différentielle. Son montant est diminué si la personne handicapée bénéficie d'autres ressources (pension d'invalidité, pension de retraite, rente d'accident du travail, revenus fonciers, pension alimentaire, intérêts de produits d'épargne...). Le montant de l'allocation est alors égal à la différence entre la moyenne mensuelle de ces ressources et le montant de base de l'AAH. Le montant de l'allocation est également diminué lorsque le bénéficiaire perçoit des revenus d'activité

³ Décision MLD-2014-090 du 4 septembre 2014

professionnelle. Le montant de l'AAH est alors calculé en fonction des revenus perçus par la personne handicapée.

29. Au 1^{er} avril 2016, le montant maximum de l'AAH était fixé à 808,46 euros. Il peut être complété du complément de ressources (179,31 euros) et/ou de la majoration pour la vie autonome (104,77 euros).
30. L'AAH attribuée au titre d'une incapacité d'au moins 80% et le complément de ressources sont accordés pour une période au moins égale à 1 an et au plus égale à 5 ans. Si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable, la période d'attribution de l'AAH et la période d'attribution du complément de ressources peuvent excéder 5 ans sans toutefois dépasser 20 ans (10 ans avant le décret n°2017-122 du 1^{er} février 2017).
31. L'AAH attribuée au titre d'un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% est accordée pour une période de 1 à 2 ans. La période d'attribution de l'allocation peut excéder 2 ans sans toutefois dépasser 5 ans, si le handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'une évolution favorable au cours de la période d'attribution.
32. Lorsque l'AAH est attribuée au titre d'une incapacité comprise entre 50 et 80%, son versement prend fin à l'âge minimum légal de départ à la retraite ; en revanche, les bénéficiaires atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80% peuvent conserver une partie de l'AAH si le montant de l'avantage vieillesse qu'ils perçoivent est inférieur à celui de l'AAH.
33. Ainsi, bien qu'incessible et insaisissable, l'AAH est versée mensuellement, elle est octroyée sur une base temporelle d'au moins 12 mois pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans, selon le taux d'incapacité, et constitue donc un revenu à part entière non affecté à des dépenses précises qui peut être utilisé par son titulaire pour faire face aux dépenses de la vie courante.
34. La diversité des situations décrites ci-dessus proscrivent, en tout état de cause, que les bénéficiaires de l'AAH soient purement et simplement exclus de l'étude de leur solvabilité en raison de la nature de leurs revenus, ou d'une partie de leurs revenus, sans précision quelconque quant à la régularité, la récurrence ou encore la durée de leurs allocations.
35. C'est ainsi que dans sa décision LCD 2011-83 du 24 novembre 2011, le Défenseur des droits a conclu que la pratique d'une agence immobilière consistant à ne prendre en compte que les revenus saisissables des candidats dans le but de garantir au propriétaire le recouvrement effectif des loyers était constitutive d'une discrimination indirecte fondée sur le handicap. En effet, cette pratique, apparemment neutre, avait pour effet d'écartier systématiquement la candidature des bénéficiaires de l'AAH car seules les personnes handicapées sont titulaires de ce revenu. Si l'objectif poursuivi par l'agence était légitime, les moyens employés apparaissent manifestement disproportionnés et injustifiés, les personnes concernées étant a priori solvables et susceptibles de fournir, au même titre que tout candidat à la location, des garanties visant à assurer le paiement des loyers. Le Défenseur des droits a recommandé à l'agence de modifier ses pratiques, ce qu'elle a fait.
36. Plus récemment, le Défenseur des droits a estimé qu'un refus de location opposé à deux personnes handicapées sur la base de la nature de leurs revenus, qui par définition ne peuvent concerner que les personnes handicapées, sans qu'un examen concret de leur situation financière ne soit mené au regard notamment des autres

types de revenus ou garanties dont ils pourraient disposer, constituait une discrimination fondée sur le handicap contraire aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal et à l'article 1^{er} de la loi Mermaz dans l'accès à la location d'un logement⁴.

37. Dans cette même affaire, il a par ailleurs considéré que la prise en compte partielle de l'AAH pour permettre la souscription d'une garantie loyers impayés constituait une mesure apparemment neutre susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour les personnes handicapées, *a fortiori* celles qui ne peuvent pas accéder à l'emploi, caractérisant une discrimination indirecte à raison du handicap au sens du nouvel article 2-3° de la loi du 27 mai 2008 révisée.

38. Concernant plus particulièrement la situation des personnes handicapées face à l'emploi, il citait l'enquête Emploi menée en 2015 par la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ⁵, d'après laquelle :

« 43 % des personnes reconnues handicapées sont actives en France : 35 % en emploi et 8 % au chômage. Elles ont trois fois moins de chances d'être en emploi que les personnes non handicapées ayant les mêmes caractéristiques, et deux fois plus de chances d'être au chômage. Quand les personnes reconnues handicapées travaillent, elles occupent plus souvent un emploi d'ouvrier non qualifié et moins souvent de cadre. Elles travaillent plus souvent à temps partiel et sont plus souvent en situation de sous-emploi. 18 % de celles qui sont au chômage déclarent avoir perdu leur travail à la suite d'une rupture de contrat pour maladie ou invalidité. Elles sont aussi plus nombreuses que les autres à évoquer un licenciement autre qu'économique. Leurs périodes de chômage sont plus longues. La part des personnes handicapées en recherche d'emploi depuis au moins un an atteint 63 % (contre 45 % pour l'ensemble des chômeurs). Cette ancienneté dans le chômage dépasse même 3 ans pour près de 28 % d'entre elles (contre 14 %) ».

39. Ces chiffres sont à rapprocher des données de l'INSEE sur les seuils de pauvreté en France métropolitaine, selon lesquelles un individu est considéré comme pauvre quand ses revenus mensuels sont inférieurs à 846 euros (50% du niveau de vie médian) ou 1015 euros (60% du niveau de vie médian), selon la méthode de calcul retenue ⁶. Le montant de l'AAH étant inférieur à 846 euros, les personnes ne vivant que de l'AAH sont ainsi susceptibles de vivre en-deça du seuil de pauvreté.

40. Il en résulte que les personnes handicapées, dont les chances d'être en emploi sont forcément diminuées, n'ont souvent d'autre choix que de vivre des revenus limités qui leur sont attribués et se retrouvent de ce fait dans une situation de vulnérabilité économique certaine.

41. Or, depuis la loi du 18 novembre 2016, le critère de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue, est également interdit par le code pénal et la loi du 27 mai 2008.

42. En réponse au courrier d'instruction qui lui a été adressé, l'établissement de crédit mis en cause a rappelé l'obligation légale qui lui était faite de s'assurer que le crédit demandé par un particulier était adapté à ses besoins et à ses ressources. Il a précisé que pour ce faire il avait décidé de prendre le salaire minimum de croissance (SMIC) comme référence en matière de revenu minimum.

⁴ Décision n°2017-056 du 2 mars 2017

⁵ <http://dares.travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/2017-032.pdf>

⁶ Observatoire des inégalités, Les Seuils de pauvreté en France, <https://www.inegalites.fr/Les-seuils-de-pauvrete-en-France> (données INSEE 2015)

43. Ainsi, d'après la règle de gestion établie par Z en la matière, il apparaît que l'emprunteur empruntant seul doit justifier de revenus au moins égal au SMIC⁷ et que dans le cadre d'un dossier avec co-emprunteur, l'ensemble des revenus de l'une des deux personnes doit être au moins égal au SMIC et celui de l'emprunteur au moins égal à 650 euros.
44. L'établissement de crédit Z indique qu'à sa connaissance la démarche de Monsieur X avait été effectuée sans co-emprunteur et que si l'établissement avait procédé à une étude de la solvabilité du dossier, celle-ci aurait donc porté sur les seuls revenus de Monsieur X. Or, ce dernier ayant déclaré percevoir une allocation d'un montant de 800 euros, ses revenus étaient insuffisants.
45. En tout état de cause, Z précise qu'aucune analyse n'a été effectuée et qu'aucun dossier n'a été mis en place, l'agence Y n'ayant pas été en mesure de donner une suite favorable à la demande des réclamants conformément aux règles d'acceptation en matière de revenu minimum établies par la société de financement.
46. Le réclamant affirme au contraire que son épouse s'était présentée comme l'emprunteur principal. De ce point de vue, s'il ne remplissait effectivement pas les conditions imposées pour un emprunteur empruntant seul, il les remplissait cependant en considération des revenus de son épouse : Madame X percevant un revenu mensuel d'environ 1600 euros net, l'ensemble de ses revenus était supérieur au SMIC ; en tant qu'emprunteur principal, ses revenus étaient par ailleurs supérieurs à 650 euros.
47. A cet égard, il ressort des éléments du dossier que Madame X a la qualité d'emprunteur principal dans le contrat finalement conclu avec un autre établissement de crédit.
48. Il résulte de ce qui précède que le refus de prêt opposé à Monsieur X ne l'a été sur la base d'aucune étude concrète de sa situation personnelle et/ou de celle de son épouse, mais sur la simple mention de sa qualité de bénéficiaire de l'AAH et du montant de cette ressource, ce qui constitue une discrimination directe fondée sur le handicap et la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur.

Sur la stabilité de la résidence en France :

49. La procédure relative au traitement des dossiers de demande de crédit établie par Z prévoit qu'au titre des documents d'identité en cours de validité qui peuvent être présentés par le client, « *la carte de séjour temporaire ou titre de séjour est à exclure car sa date de validité est de 1 an* ».
50. La nécessité pour un établissement de crédit de vérifier la capacité des demandeurs de crédit à rembourser dans le temps les échéances sur leur prêt justifie que soit évaluée la stabilité de la résidence en France du demandeur.
51. Néanmoins, les décisions de refus de crédit doivent être fondées sur un examen de la proportionnalité entre, d'une part, la durée et le montant du crédit et, d'autre part, la prise en compte de l'antériorité du séjour, la durée du titre de séjour, l'existence d'un CDI, le fait d'être propriétaire ou encore la situation de famille en France.

⁷ Le montant du SMIC au moment des faits était de 9,67 euros brut de l'heure, soit 1466,62 euros brut mensuels

52. Ainsi, le fait d'être titulaire d'un titre de séjour d'un an renouvelable ne peut pas systématiquement justifier un refus, dès lors que les personnes concernées peuvent concrètement avoir déjà bénéficié de plusieurs renouvellements et être dans une situation leur permettant de bénéficier à terme de plein droit d'une carte de résident de 10 ans.
53. En conséquence, le Défenseur des droits considère qu'un refus de crédit qui serait fondé sur la seule détention par le demandeur d'un titre de séjour est contraire aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal qui interdisent de refuser ou de subordonner un service à une condition fondée sur la nationalité.
54. De la même manière, les conditions d'acceptation de Z consistant à exclure tout détenteur d'un titre de séjour relève d'une telle subordination.

Sur le lieu de résidence :

55. D'après les règles de Z, « *le client doit posséder un domicile fixe en France métropolitaine, Monaco ou DROM* » ; sont à exclure : « *foyer, hôtel, meublé, caravane, mobil home, SDF, boîte postale* ».
56. Le Défenseur des droits a, à plusieurs reprises, rappelé aux établissements de crédit le caractère discriminatoire de la pratique consistant à refuser des crédits en considération du lieu de résidence ou du domicile des emprunteurs et des consommateurs, notamment s'agissant des personnes domiciliées en Outre-mer⁸.
57. Le lieu de résidence d'une personne se comprend comme la localisation de sa résidence ou de son domicile⁹ : le pays, la région, la ville, le quartier, l'adresse, etc.
58. Le lieu de résidence explicité par l'adresse d'une personne peut comporter des indications sur la nature de l'établissement qu'elle habite : comme une maison, un appartement, une résidence, mais aussi un foyer, un hôtel, un camping, une péniche, etc. L'adresse, lorsqu'il s'agit de celle d'une association pouvant procéder à l'élection de domicile, renvoie également à la domiciliation d'une personne sans domicile stable ou fixe.
59. Dans sa décision n°2017-304 du 16 novembre 2017, le Défenseur des droits a souligné, s'agissant notamment des péniches, des hôtels et des campings, que ces résidences pouvaient être considérées dans certains cas comme la résidence principale ou le domicile légal d'une personne, cette dernière étant alors en mesure de fournir un justificatif de domicile qui devrait être apprécié par l'établissement de crédit et qui ne saurait être écarté sur la seule constatation du lieu de résidence ou de considérations relatives à l'adresse de l'emprunteur.
60. Ainsi, exception faite de la boîte postale qui ne saurait être assimilée à un lieu de résidence, le fait d'exclure l'emprunteur résidant dans un foyer, un hôtel, un meublé, une caravane, un mobil home ou parce qu'il est sans domicile fixe, alors qu'il est en

⁸ Décisions MLD-2013-085 du 29 avril 2013 et MLD-2014-101 du 2 septembre 2014

⁹ Réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 23/01/2014, p.229 : « *Si dans la plupart des cas domicile et résidence se confondent, il n'en n'est pas toujours ainsi. Le domicile est entendu par la jurisprudence comme le domicile réel, c'est-à-dire le lieu du principal établissement au sens de l'article 102 du code civil (Cass. 2^{ème} civile, 26 avril 1990). La notion de domicile est indépendante de la notion d'habitation. (...) Contrairement à la notion de domicile qui est le lieu où l'on se situe en droit, la notion de résidence correspond à une situation de fait. Elle résulte du fait d'habiter, au moment de la demande, de manière effective et continue dans la commune* ».

mesure de fournir un justificatif de domicile, relève de la subordination d'un service à un critère discriminatoire, comportement interdit par le code pénal.

61. Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits considère :

- que le refus opposé à Monsieur X est discriminatoire en raison de son handicap et de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur ;
- que les conditions d'acceptation de l'établissement de crédit Z prévoyant d'écarter systématiquement l'AAH revêtent un caractère discriminatoire en raison du handicap et de la particulière vulnérabilité économique au sens des dispositions du code pénal et de la loi du 27 mai 2008 ;
- que le fait d'exclure de l'accès au crédit les personnes disposant d'une carte de séjour temporaire ou d'un titre de séjour est contraire aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal qui interdisent de refuser ou de subordonner un service à une condition fondée sur la nationalité ;
- que les conditions posées par Z en ce qui concerne la nature du lieu de résidence sont discriminatoires en vertu de ce même code.

62. En conséquence, le Défenseur des droits recommande à l'établissement de crédit Z :

- de réparer le préjudice subi par Monsieur X du fait de la discrimination subie ;
- de modifier ses règles d'acceptation des crédits.

Jacques TOUBON